

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Moulton-Chicheboville

dossier n° DP 014 456 20 U0038

Dossier déposé complet le 20/10/2020

demandeur(s) : Monsieur LEJEUNES Benoît

Nature des travaux : La construction d'un abri de stockage pour foin

Adresse terrain : 112 rue Eole, Chicheboville, à Moulton-Chicheboville (14370)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Moulton-Chicheboville

Le Maire de Moulton-Chicheboville,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 octobre 2020 par Monsieur LEJEUNES Benoît demeurant 112, rue Eole, Chicheboville, à MOULT-CHICHEBOVILLE (14370) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un abri de stockage pour foin ;
- sur un terrain situé 112, rue Eole, Chicheboville, à Moulton-Chicheboville (14370) ;
- sans création de surface de plancher supplémentaire ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la carte communale de la commune déléguée de Chicheboville approuvée par le conseil municipal le 9 septembre 2013 et par arrêté préfectoral du Calvados du 25 novembre 2013, révisée par le conseil municipal le 26 novembre 2018 et par arrêté préfectoral du Calvados du 31 janvier 2019 ; Zone Na ;

Considérant l'article R162-1 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du règlement national d'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables* » ;

Considérant l'article L111-4 du code de l'urbanisme qui dispose que peuvent être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

« 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national » ;

Considérant que le projet est situé en zone Na par le règlement graphique de la carte communale ;

Considérant que le projet ne démontre pas de façon circonstanciée son caractère nécessaire à une exploitation agricole ;

Considérant qu'ainsi le projet méconnaît les dispositions des articles susmentionnés ;

Considérant l'article R421-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :*

a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ;

b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. » ;

Considérant qu'une construction nouvelle qui a pour effet la création d'une emprise au sol, au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, supérieure à 20 m² est soumise à permis de construire ;

Considérant que le projet présente une emprise au sol supérieure à 20m² ; qu'il aurait du faire en conséquence l'objet d'une demande de permis de construire ;

Considérant qu'ainsi le projet méconnaît les dispositions des articles susmentionnés ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Moulton-Chicheboville, le 18 novembre 2020
L'adjoite au Maire, Fabienne ROYER COCAIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).